

**COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 21 décembre 2023  
Délibération n°12

L'An deux mille vingt-trois le vingt et un décembre à 19h30, le Conseil Municipal  
convoqué le quinze décembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Etaient présents** : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard -  
HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine -  
ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIESSANT Céline - JEANNE Virginie - VERNET Laurent -  
MOSSO Véronique - ALDEBERT Gérard – PRAT Christelle – GIRAUD Matthieu

**Absents** :

**Procurations** : SEMIOND Philippe à MOUTIER Gérard - MOUGIN Rémi à VIESSANT Céline

Monsieur Bernard BARONNAT a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET : INSTITUTION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES POUR LES AGENTS COMMUNAUX**

Madame le maire rappelle que le « forfait mobilités durables », initialement instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables pour les trajets domicile-travail, et notamment le vélo et l'autopartage.

Madame le maire rappelle que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, ce dispositif est également applicable aux agents de droit privé des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

Les moyens de transports éligibles à ce dispositif sont :

- Le vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- Le covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- L'utilisation d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- Les cyclomoteurs, motocyclettes, vélos ou vélos à pédalage assisté, engins de déplacement motorisé ou non, loués ou mis à disposition en libre-service.  
Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;

- Les véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'autopartage.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule par an, comme suit :

- 100 € entre 30 et 59 jours ;
- 200 € entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 81 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la saisine du Comité Technique en date du 18 décembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par deux voix contre (MOSSO Véronique – VERNET Laurent), six abstentions (MOUTIER Gérard – GRANET ALICE - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - JEANNE Virginie - GIRAUD Matthieu) et onze voix pour**

- **Décide** d'instaurer le forfait mobilités durables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au bénéfice des salariés de la commune de Vallouise-Pelvoux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires, contractuels de droit public ou privé ;
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 de la collectivité ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le maire**  
**Gaëlle MOREAU**



**Le secrétaire de séance**  
**Bernard BARONNAT**



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales